

Couverture appropriée du sol

L'objectif de cette mesure est de promouvoir, à l'échelle de l'exploitation, une couverture du sol aussi longue et continue que possible. Une couverture appropriée du sol favorise l'amélioration de la fertilité du sol dans les terres ouvertes par l'accumulation d'humus et réduit le risque d'érosion et de compactage grâce à une activité biologique accrue dans le sol.

Exigences pour la contribution

L'art. 71c, al. 2 OPD prévoit une couverture appropriée du sol pour cette mesure :

- Sur l'ensemble de l'exploitation, au moins 70 % de la surface concernée est couverte toute l'année par une culture, une culture intermédiaire ou un engrais vert. 100 % de la surface correspond à la surface totale de légumes annuels, de baies annuelles et de plantes aromatiques et médicinales annuelles de l'exploitation. Les exploitations qui participent doivent en même temps respecter les dispositions relatives à la couverture appropriée du sol pour toutes les autres cultures sur les terres ouvertes (cf. fiche d'information sur les grandes cultures ou art. 71c al. 2 let. b OPD).
- L'obligation de respecter les exigences pendant quatre années consécutives a été supprimée.

Tableau 3 : cultures éligibles et contributions de la mesure pour une couverture appropriée du sol

Surfaces avec cultures pour lesquelles des contributions peuvent être versées
légumes annuels de plein champ autres que les légumes de conserve
baies annuelles
plantes aromatiques et médicinales annuelles
Montant de la contribution par année
CHF 1 000.-/ha

Remarques

- Pour les légumes de conserve en plein champ, le tabac et les endives, les dispositions relatives aux grandes cultures s'appliquent.
- Pour les exploitations ayant des surfaces à l'étranger, les exigences ne doivent être respectées que sur les surfaces cultivées en Suisse.